PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Enquête publique Du 18 janvier 2021 au 03 février 2021 N° E20000049/92

PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC CARDINAL A RUEIL-MALMAISON (92500)

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (LOI SUR L'EAU)

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Plessis-Robinson le 1^{er} mars 2021

Commissaire enquêteur Olivier JACQUE

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" et vise spécifiquement 5 sous-chapitres de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages et opérations visés appartiennent au projet d'aménagement du parc Cardinal à Rueil-Malmaison.

Le terrain sur lequel le projet doit être réalisé est une partie de l'ancien domaine de Richelieu, aménagé entre 1633 et 1642 et démantelé au XIXème, situé entre les rues Masséna, de Gênes, Eugène Labiche et le boulevard Richelieu. Il correspond à un îlot de 4 ha 21 a 06 ca, préalablement propriété de l'entreprise NOVARTIS. Le terrain a été partagé et accueille d'une part un programme immobilier en cours de finalisation et d'autre part le futur parc public Cardinal, objet de la présente enquête, pour une surface de 23 334 m². Au milieu du parc demeure une parcelle privée sur laquelle un spa est en cours de construction.

Le parc se développe autour d'un étang alimenté par un canal qui reçoit l'eau provenant d'un autre étang situé à l'amont du projet dans une propriété appartenant à une congrégation. Au total, dans le parc, la surface en eau est de 7 500 m².

Plusieurs éléments d'animation complètent l'aménagement hydraulique : jet d'eau, cascade; culturel : grotte témoin de l'histoire du site et de loisirs; aires de jeux d'enfants, brasserie avec terrasse.

A l'aval de l'étang, l'eau est rejetée dans le réseau départemental d'assainissement pluvial en conformité avec le règlement départemental d'assainissement.

Le projet prévoit une conservation maximale de la végétation existante qui sera complétée par des arbres et végétaux principalement d'essences indigènes.

Les travaux sont prévus pour une durée de 18 mois à partir du mois de septembre 2021. La ville a choisi de se faire assister pour sa mission de maître d'ouvrage et de s'adjoindre un bureau de paysagistes. Un marché de curage permettra le curage préalable de l'étang et des canaux, les autres travaux étant dévolus aux entreprises titulaires de baux sur la commune (espaces verts, aires de jeux, voirie, fontainerie, etc...).

2 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 02 juin 2020, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Olivier JACQUE en qualité de commissaire enquêteur.

3 - Qualité du dossier d'enquête

Le contenu des documents mis à la disposition du public dans le dossier d'enquête est analysé en détails par le commissaire enquêteur dans le chapitre 3 de son rapport.

Le dossier n'a pas été conçu spécifiquement pour répondre à l'objet de l'enquête, aussi il est difficilement compréhensible pour un public non averti.

En particulier, le commissaire enquêteur relève que le résumé non technique, pièce principale pour qu'un public non averti puisse comprendre une enquête publique, ne mentionne pas la loi sur l'eau et ne résume pas le sujet de l'enquête.

4 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux procédures réglementaires et aux dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020.

La publicité réglementaire de l'enquête a été assurée.

5 - Participation du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête papier. Quatre observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, deux en présentiel et deux téléphoniques.

Lors des deux permanences en présentiel, cinq (5) personnes ont consulté le dossier sans porter d'observation sur le registre. Lors des deux permanences téléphoniques, le commissaire enquêteur a reçu deux (2) appels et a contribué à informer ses interlocuteurs du projet objet de l'enquête et les a invités à porter leurs observations, s'ils le souhaitaient, sur les registres mis à leur disposition.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

L'absence d'intérêt du public pour cette enquête et plus largement pour ce projet est regrettable compte tenu de l'importance qu'il présente pour les habitants de Rueil-Malmaison. Il y a lieu de noter qu'aucune concertation préalable n'est mentionnée dans le dossier et que l'information sur ce projet semble avoir été limitée.

<u>6 – Procès-verbal de synthèse</u>

Le Procès-verbal de synthèse a été remis à Madame BOUTEILLE, Adjointe au Maire représentant le Maire de Rueil-Malmaison, le 05 février 2021.

Le Maire a transmis au commissaire enquêteur, par un courrier du 22 février 2021, les réponses de la commune de Rueil-Malmaison aux observations portées sur le procès-verbal de synthèse. Ces observations reprenaient intégralement celles portées sur le registre dématérialisé complétées par celles du commissaire enquêteur.

7 - Avis du commissaire enquêteur sur le projet d'autorisation environnementale "loi sur l'eau" dans le cadre de l'aménagement du parc Cardinal à RUEIL-MALMAISON.

L'avis du commissaire enquêteur est détaillé dans le chapitre 5 de son rapport.

Le dossier d'enquête, bien qu'imparfait, regroupe les principaux éléments qui permettent de répondre aux obligations de la commune vis-à-vis de la loi sur l'eau.

Sa présentation n'interdit pas d'y trouver les éléments techniques nécessaires à la compréhension de la problématique "loi sur l'eau".

Les réponses de la commune au procès-verbal de synthèse permettent de compléter l'information du public qui, par ailleurs, n'a exprimé aucun avis défavorable au projet.

L'absence ou la faiblesse de la concertation préalable à l'élaboration du projet dans son volet loi sur l'eau n'est pas contraire à la règlementation, même si elle est jugée regrettable par le commissaire enquêteur.

8 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Vu,

- Le rapport de la DRIEE en date du 29 octobre 2020 jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposée par la commune de Rueil-Malmaison.
- L'article R181-16 du code de l'environnement prescrivant la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R123-9 et suivants du code de l'environnement.
- L'arrêté DCPPAT n°2020-189 en date du 28 décembre 2020 du préfet des Hauts de Seine portant ouverture de cette enquête publique et en définissant les modalités.
- Le procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête adressé à la commune de Rueil-Malmaison et les réponses de celle-ci.
- L'avis du commissaire enquêteur développé au chapitre 7 des présentes conclusions motivées
- L'enquête s'étant déroulée conformément à la réglementation.

Le commissaire enquêteur donne <u>un avis favorable</u> au projet d'autorisation environnementale "loi sur l'eau" pour l'aménagement du parc Cardinal à RUEIL-MALMAISON.

Cet avis est émis sans réserve, avec une recommandation.

<u>Recommandation</u>: Le commissaire enquêteur recommande à la commune de Rueil-Malmaison d'associer un groupe de citoyens (association environnementale, membres de la CCSPL, etc...) au suivi de la réalisation du parc Cardinal afin de faire participer plus étroitement la population au projet et d'assurer une totale transparence des données intéressant le projet.

Fait au Plessis Robinson Le 1^{er} mars 2021

> Le commissaire enquêteur Olivier JACQUE